



Loi fédérale sur le soutien aux expositions nationales (LSEN)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 69, al. 2, et 173, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

Art. 1 Principe

La Confédération peut soutenir la tenue d'expositions nationales :

- a. en organisant une procédure de sélection lorsque plusieurs projets en vue d'une exposition nationale ont été lancés ;
- b. en accordant une aide financière en vue de la réalisation du projet sélectionné.

Art. 2 Objectifs d'une exposition nationale

Une aide financière ne peut être accordée que si l'exposition nationale vise notamment les objectifs suivants :

- a. promouvoir l'identité culturelle et sociale de la Suisse, de manière à renforcer la cohésion nationale et à affirmer la position de la Suisse au sein de la communauté internationale ;
- b. créer un espace de rencontre entre différents groupes de population, régions et générations qui serve aussi au dialogue sur les enjeux de société actuels et à venir ;
- c. proposer des solutions pour un développement réussi du pays, qui tiennent compte des défis et des opportunités qui se présentent à la Suisse ;

RS.....

1 RS 101

2 FF ...

- d. générer un bénéfice culturel et économique à long terme pour la Suisse dans son ensemble.

Art. 3 Édiction d'une ordonnance

Si un ou plusieurs organismes responsables ont lancé des projets en vue d'une exposition nationale et que le Conseil fédéral est disposé à préciser les conditions-cadres pour le soutien d'une exposition nationale dans la période considérée, il édicte une ordonnance relative à l'octroi d'une aide financière. Il règle notamment les points suivants :

- a. le délai dans lequel les organismes responsables peuvent déposer une demande d'aide financière ;
- b. l'organisation au sein de la Confédération.

Art. 4 Dossier de demande

¹ Pour demander une aide financière, l'organisme responsable requérant doit fournir les documents suivants :

- a. une présentation du projet et une note expliquant en quoi le projet répond aux objectifs fixés à l'art. 2 ;
- b. une étude de faisabilité (y compris une analyse des risques) ainsi qu'un plan de durabilité ;
- c. des garanties de financement ou des déclarations d'intention concernant le soutien financier du projet de la part de cantons et de bailleurs de fonds tiers essentiels ;
- d. un budget global précisant les fonds propres mis à disposition et les fonds de tiers garantis et escomptés ;
- e. une présentation de la structure organisationnelle et de direction indiquant clairement les responsabilités ;
- f. un plan de controlling comprenant une gestion de crise solide ainsi qu'une comptabilité établie selon des normes reconnues ;
- g. des plans relatifs aux transports, à l'énergie et à la sécurité ;
- h. un plan de déconstruction des installations et un plan d'évaluation de la manifestation.

² Le Conseil fédéral précise dans l'ordonnance les exigences matérielles visées à l'al. 1 auxquelles les demandes doivent satisfaire.

Art. 5 Examen des demandes

Le service fédéral compétent examine chaque demande en vue de déterminer si elle est complète et répond aux exigences visées aux art. 2 et 4. Il consigne le résultat de cet examen dans un rapport et transmet les demandes et le rapport au jury.

Art. 6 Composition et attributions du jury

¹ Après consultation de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), le Conseil fédéral désigne un jury indépendant, représentatif de milieux divers et doté de l'expertise nécessaire. Il fixe le cahier des charges du jury dans l'ordonnance.

² Le jury examine et évalue chaque projet d'après les critères suivants :

- a. la réalisation des objectifs d'une exposition nationale au sens de l'art. 2 ;
- b. le meilleur respect possible des exigences énoncées à l'art. 4 ;
- c. le rapport coût-bénéfice.

³ Si plusieurs demandes doivent être évaluées, le jury établit un classement.

⁴ Il consigne le résultat de son évaluation dans un rapport d'évaluation qu'il transmet à la CdC.

Art. 7 Recommandation de la CdC et décision de principe du Conseil fédéral

¹ La CdC soumet au Conseil fédéral une recommandation concernant le soutien à une prochaine exposition nationale, sur la base du rapport d'évaluation du jury.

² Le Conseil fédéral décide, sur la base du rapport d'évaluation du jury et de la recommandation de la CdC, s'il y a lieu de soutenir un projet (décision de principe).

³ S'il entend soutenir un projet, le Conseil fédéral fixe le montant de l'aide financière et propose à l'Assemblée fédérale d'approuver un crédit d'engagement correspondant.

Art. 8 Montant de l'aide financière et financement

¹ L'aide financière de la Confédération se monte au maximum à 30 % des coûts imputables et n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- a. les cantons et communes participant au financement fournissent des contributions financières d'un montant au moins équivalent, et
- b. l'organisme responsable fournit une prestation propre à la hauteur de ce qu'on est en droit d'attendre de lui et trouve autant d'autres sources de financement que possible.

² L'Assemblée fédérale approuve les moyens financiers nécessaires par le biais d'un crédit d'engagement. Une garantie de déficit est exclue.

³ Le crédit d'engagement est échelonné selon les étapes du projet. Le Conseil fédéral décide de la libération des parts de crédit pour chacune des étapes.

Art. 9 Clarifications approfondies

¹ Une fois la décision de principe prise, le Conseil fédéral ou le service fédéral compétent peut obliger l'organisme responsable du projet sélectionné à soumettre certains aspects du projet à une analyse approfondie par des organes de contrôle qualifiés.

² Les finances et l'organisation de l'organisme responsable font dans tous les cas l'objet d'un contrôle par un organe indépendant.

³ Si les organes de contrôle estiment que certaines hypothèses ou planifications sont irréalistes, ils proposent des améliorations.

⁴ Les rapports des organes de contrôle sont vérifiés par le service fédéral compétent en collaboration avec les unités administratives fédérales concernées (unités spécialisées). Le service fédéral compétent fixe, en accord avec les unités spécialisées, les conditions et charges requises pour la mise en œuvre des recommandations.

Art. 10 Contrat de subventionnement

¹ Sur la base de la décision de principe, du crédit d'engagement et des éventuelles investigations approfondies, le service fédéral compétent conclut un contrat de subventionnement avec l'organisme responsable.

² Le contrat de subventionnement doit notamment fixer les conditions suivantes pour la réalisation du projet :

- a. planification détaillée spécifiant les étapes clés, les obligations en matière d'établissement de rapports et les possibilités de résiliation pour la Confédération ;
- b. réserves d'approbation émises par les unités spécialisées ;
- c. planification du financement et des liquidités ainsi qu'échelonnement dans le temps du versement de l'aide financière ;
- d. compétences et modalités de la surveillance de la qualité et des risques ;
- e. règles relatives au rapport final de l'organisme responsable à l'intention du Conseil fédéral ;
- f. manière de procéder en cas de bénéfice ou de déficit.

Art. 11 Organisation au sein de la Confédération

¹ Le Conseil fédéral désigne le service fédéral compétent pour l'exécution de la présente loi, en particulier la coordination au sein de l'administration fédérale, et la surveillance de l'utilisation de l'aide financière (service fédéral compétent).

² Au lieu d'un service fédéral compétent, il peut désigner un délégué.

Art. 12 Surveillance et contrôle

¹ Le service fédéral compétent et les unités spécialisées surveillent la mise en œuvre du projet par un controlling simultané et des contrôles périodiques.

² Le service fédéral compétent élabore à cet effet un plan de contrôle selon l'art. 25 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions³. Il y détermine la répartition des tâches entre les différentes unités spécialisées, après les avoir consultées.

³ RS 616.1

³ Si des manquements sont constatés, le service fédéral compétent exige de l'organisme responsable qu'il prenne des mesures appropriées afin d'y remédier. Si les manquements perdurent, le remboursement complet ou partiel de l'aide financière peut être exigé.

Art. 13 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

